

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000305-058

DATE : 4 avril 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DANIELLE GRENIER, J.C.S.

NOELIA BRITO
Requérante

c.
PFIZER CANADA INC.
et
PFIZER INC.
Intimées

JUGEMENT

(Requêtes des intimées pour introduire une preuve)

[1] La requérante, Noelia Brito, demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre les intimées pour le compte du groupe ci-dessous décrit et dont elle fait partie, à savoir :

«Toute personne domiciliée au Canada et qui a utilisé DEPO-PROVERA.»

[2] La requérante reproche aux intimées d'avoir manqué à leurs obligations légales notamment en représentant faussement les risques liés à l'utilisation de DEPO-PROVERA – un contraceptif qui se présente sous forme d'injection – plus particulièrement en omettant d'indiquer que les membres du groupe qui utilisent DEPO-PROVERA pourraient subir une baisse totale et irréversible de leur densité minérale osseuse pouvant conduire à l'ostéoporose.

[3] Cette requête n'a pas encore été entendue.

Les requêtes des intimées

[4] Avant le stade de l'audition de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, les intimées présentent deux requêtes préliminaires demandant :

- 1) D'avoir accès aux dossiers médicaux de la requérante à compter de janvier 1998;
- 2) Une fois obtenus ces dossiers médicaux, d'interroger la requérante au préalable eu égard à ces dossiers médicaux ainsi qu'aux allégations contenues dans sa requête;
- 3) D'autoriser les intimées à déposer le rapport d'un gynécologue et/ou d'un obstétricien eu égard aux moyens soulevés au par. 15 de la requête des intimées, à savoir :
 - a) the sources of information made available to physicians and pharmacists, generally as to the risk factors for BMD (Bone mineral Density loss), including DEPO-PROVERA;
 - b) to whom the information was made available and in what form;
 - c) the manner in which risk factors associated with the loss of BMD were addressed between the health professionals and the patient and their potential impact on the decision to use DEPO-PROVERA;
- 4) D'autoriser les intimées à produire un rapport d'expert traitant de la question relative à la perte de masse osseuse et permettre à cet expert de présenter une preuve viva voce;
- 5) De permettre aux intimées de déposer :
 - a) The Notice of Compliance issued by Health Canada for DPCI dated April 3, 1997 and associated Product Monograph approved by Health Canada;
 - b) The Notice of Compliance issued by Health Canada for DPCI labelling changes dated July 7, 2005 and associated Product Monograph approved by Health Canada.

Prétentions des intimées

[5] Les intimées soutiennent que la preuve qu'ils entendent soumettre au présent stade est essentielle pour permettre la vérification des critères énoncés à l'article 1003 C.p.c.

Prétentions de la requérante

[6] La procédure d'autorisation est une étape préliminaire. Elle constitue un mécanisme de filtrage et de vérification qui porte essentiellement sur les quatre conditions énoncées à l'article 1003 C.p.c. Par leurs requêtes, les intimées cherchent à introduire des éléments de preuve qui se rapportent au fond du litige. Cette preuve n'est aucunement nécessaire pour permettre la vérification des critères énoncés à l'article 1003 C.p.c.

Le droit

[7] Les articles 1002, 1003, 1019 et 1020 se lisent comme suit :

1002. Un membre ne peut exercer le recours collectif qu'avec l'autorisation préalable du tribunal, obtenue sur requête.

La requête énonce les faits qui y donnent ouverture, indique la nature des recours pour lesquels l'autorisation est demandée et décrit le groupe pour le compte duquel le membre entend agir. Elle est accompagnée d'un avis d'au moins dix jours de la date de sa présentation et signifiée à celui contre qui le requérant entend exercer le recours collectif; elle ne peut être contestée qu'oralement et le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

1019. Une partie ne peut, avant le jugement final, soumettre un membre, autre qu'un représentant ou un intervenant, à un interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal considère l'interrogatoire ou l'examen utiles à l'adjudication des questions de droit ou de fait traitées collectivement.

1020. Un témoin ne peut être entendu hors de cour sans l'autorisation du tribunal.

La jurisprudence

[8] Un certain courant jurisprudentiel s'est révélé favorable à l'introduction de certains éléments de preuve avant le stade de l'autorisation. Ce sont des cas isolés et il est intéressant de constater que dans plusieurs de ces cas la preuve ainsi introduite n'a pas été retenue au stade de l'autorisation.

[9] L'arrêt *Pharmascience c. Option Consommateurs*¹ a établi que toutes les mesures ou demandes préliminaires devaient être plaidées et décidées à l'occasion de la requête en autorisation. Dans cette affaire, Pharmascience plaidait que les modifications apportées à l'art. 1002 C.p.c. violaient le principe selon lequel le demandeur en justice doit prouver les faits qui appuient ses prétentions en droit. L'ancien texte de l'article 1002 exigeait que les allégations de la requête pour autorisation soient appuyées d'un affidavit. Dans la foulée de la réforme du *Code de procédure civile* entrée en vigueur en 2003, le législateur avait décidé de modifier l'art. 1002 en abolissant l'exigence de l'affidavit et en spécifiant que la requête ne pouvait être contestée qu'oralement et que le juge pouvait, à cette étape, permettre la présentation d'une preuve appropriée. Le comité de révision de la procédure civile faisait remarquer *qu'au fil des ans, les débats sur l'autorisation avaient pris des proportions démesurées et que la pratique actuelle avait en quelque sorte transformé la procédure d'autorisation originellement prévue en 1978 en procédure de certification après contestation.*

[10] Donc, dans l'arrêt *Pharmascience*, précité, le juge Gendreau, s'appuyant sur l'arrêt *Thompson c. Masson*², définit la nature et la portée de la requête en autorisation et du jugement qui en décide :

[24] Dans son opinion à l'appui de l'arrêt *Thompson c. Masson*, le juge LeBel (alors à notre Cour) définissait la demande de permission d'exercice du recours collectif comme « un mécanisme de filtrage et de vérification » et qualifiait la décision judiciaire qui en découle de jugement « de vérification et de contrôle » qui, si elle est favorable, « permettra la formation et l'exercice du recours » selon les règles usuelles (art. 1011 C.p.c.). « Avant que ce jugement ne soit rendu, écrit encore le juge LeBel, le recours n'existe pas, du moins sur une base collective ». Ces déterminations furent plusieurs fois reprises. Elles ont, entre autres, servi de fondement à l'arrêt suivant lequel, sauf circonstances exceptionnelles ou si on attaque la compétence *ratione materiae* de la Cour supérieure, toutes les mesures ou demandes préliminaires ou incidentes doivent être plaidées et décidées à l'occasion de l'audition de la requête en autorisation. De même, la Cour a pris appui sur l'affaire *Thompson* lorsqu'elle a statué que l'absence de droit d'appel s'étendait aux jugements dits *interlocutoires* prononcés avant celui qui autorise l'exercice du recours, sauf, ici aussi, circonstances exceptionnelles.³

¹ [2005] R.J.Q. 1367.

² [1993] R.J.Q. 69.

³ *id.*, p. 72.

[11] Dans l'affaire *Vioxx*⁴, le juge André Denis résume ainsi les principes qui se dégagent de l'arrêt *Pharmascience* :

[14] Bref, résumés à grands traits, cet extrait et l'ensemble de l'arrêt montrent:

- a) la requête en autorisation est un mécanisme de filtrage et de vérification;
- b) le jugement qui en découle en est un de vérification et de contrôle qui, s'il accepte la demande, permet la formation et l'exercice du recours;
- c) avant ce jugement, le recours n'existe pas, du moins sur une base collective;
- d) sauf circonstances exceptionnelles, toute mesure préliminaire ou incidente est entendue et décidée à l'audition de la requête en autorisation;
- e) on a souvent tendance à confondre le stade de l'autorisation et du fond;
- f) à l'autorisation, la Cour ne fait que vérifier si les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites;
- g) le fardeau à ce stade en est un de démonstration, non de preuve;
- h) ce fardeau peut se résumer à vérifier si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, les faits allégués étant tenus pour avérés;
- i) la Cour conserve évidemment la discrétion d'autoriser une preuve pertinente et appropriée dans le cadre du processus d'autorisation;
- j) l'exercice d'une autorisation judiciaire préalable permet d'écarter les recours futiles;
- k) la modification législative de l'article 1002 C.p.c. visait à faire cesser la dérive que la procédure d'autorisation avait connue, c'est-à-dire plaider le fond à cette étape avec sa conséquence évidente sur les coûts et les délais.

[12] Le tribunal est d'avis que les deux requêtes des intimées vont à l'encontre des principes développés par la Cour d'appel. Les intimées renvoient le tribunal à l'arrêt *Agropur*⁵ dans lequel, soutiennent-ils, la Cour d'appel aurait ouvert la porte à l'introduction d'une preuve avant le stade de l'autorisation. Voici le passage pertinent de l'opinion exprimée par le juge Pelletier :

Soit dit en passant, l'affaire à l'étude illustre l'importance que peut parfois revêtir la tenue d'une preuve au stade de la demande d'autorisation.⁶

[13] Or, nous ne sommes pas à ce stade.

⁴ *Sigouin c. Merck & Co. inc.*, C.S. Montréal, n° 500-06-000246-047, 14 juin 2006, j. Denis.

⁵ *Bouchard c. Agropur Coopérative et al.*, C.A. Québec, n° 200-09-005067-050, 18 octobre 2006.

⁶ *Id.*, p. 8.

[14] Si, comme l'affirment les intimées, la requérante sera dans l'impossibilité, au stade de l'autorisation, d'établir un lien entre la consommation de DEPO-PROVERA et sa condition médicale actuelle, le recours apparaîtra voué à l'échec et il ne pourra être autorisé.

[15] Je fais miens les propos énoncés par mon collègue, le juge Denis, dans l'affaire *Vioxx*, précitée :

[19] À ce stade, il n'est ni utile, ni pertinent de prendre connaissance des dossiers médicaux des requérants et de les interroger sur ceux-ci ni de les confier à un expert qui produira une expertise qui mènera vraisemblablement à une contre-expertise.

[20] Le faire irait à l'encontre des prescriptions de la loi qui exige de vérifier au plus tôt si les faits allégués à la requête paraissent justifier les conclusions recherchées.

[21] Du même souffle, il apparaît évident que les précisions demandées à ce stade au quatrième volet de la requête sont inutiles et sûrement prématurées.

[22] Il importe d'entendre la requête en autorisation au plus tôt.

[16] Les parties sont invitées, dans un délai de 60 jours, à préparer un résumé de leur position respective et des arguments qu'ils entendent invoquer lors de l'audition de la requête en autorisation, la durée de leur intervention et leur disponibilité pour fixer une rencontre préalable à l'audition.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE les requêtes des intimées pour être autorisées à introduire une preuve à ce stade des procédures;

Frais à suivre.


DANIELLE GRENIER. J.C.S.

Me Maxime Nasr
(Belleau, Lapointe)
Avocats de la requérante

Me William McNamara
Me Paul Prosterman
Me Malini Moothy
(Ogilvy, Renault)
Avocats des intimées

Date d'audience : 29 mars 2007